

Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°31/2023

Objet : Convention passée avec l'UDSIS 66 en vue de la sortie du 10 au 12 mai 2023 pour les élèves de la Classe « Unités Localisées pour l'Inclusion scolaire » (ULIS)

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année la Commune participe aux frais de fonctionnement et de séjour en cas de sortie de la « Classe ULIS »,

CONSIDERANT la proposition de convention établie par l'Union Départementale Scolaire d'Intérêt Social (UDSIS 66),

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'UDSIS 66, dont le siège social se situe à THUIR (66300) – 2 avenue Hector Capdellayre, représentée par Monsieur Jean ROQUE en qualité de Président.

Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

- **Lieu du séjour :** Les Angles
- **Montant pension complète par personne :** 120,00 €
Comprenant : 4 demi journées d'hébergement en pension complète
4 demi journées d'activités
- **Participation des familles :** 70,00 €
- **Nombre d'élèves participant au séjour** 11
- **Nombre d'accompagnateurs :** 2
(Totalité du séjour prise en charge par la Commune)
- **Participation communale maximale :** 790,00 €

Article 2nd : Dit que la dépense sera inscrite au budget 2023, article 611, code fonction 212.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie d'Argeles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 08 février 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en Préfecture
066-216601484-20230208-DEC31-2023-AU
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception par le Représentant de l'État